

FNCPG-CATM, OPEX Veuves, Sympathisants



GUIDE DES CONJOINTS ET PARTENAIRES * SURVIVANTS

de combattants de tous conflits

**liés par un Pacte Civil de Solidarité (PACS)*

Mise à jour 2025**

A l'attention de tous publics

**Fédération Nationale des Combattants Prisonniers de Guerre
et Combattants Algérie-Tunisie-Maroc
6 rue de l'Amiral Courbet 75016 PARIS**

PREFACE

Devant l'évolution de la législation et de la réglementation concernant les conjoints survivants, ressortissants de l'Office National des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre, il nous est apparu nécessaire de réactualiser le guide que notre Fédération a publié à leur intention en 1999 et dont la première mise à jour date de 2008.

Sans prétendre à l'exhaustivité des renseignements fournis, cette réédition se veut très informative et tient compte, en particulier, des dernières mesures intervenues.

Il s'agit donc d'une brochure permanente de vulgarisation, mise à la disposition des personnes intéressées qui doit être en possession de chaque responsable associatif notamment au niveau local pour conseiller et orienter les conjoints survivants au moment où ceux-ci traversent dans la peine, l'épreuve douloureuse de la séparation.

Je souhaite à ce document un grand succès de diffusion et je tiens à remercier les rédactrices qui, dans le maquis des textes en vigueur ont su dégager l'essentiel et l'utile.

Le Président de la FNCPG-CATM

.....

Monsieur GOUJAT, auteur de cette préface, est décédé le 20 mai 2019.

Les veuves d'anciens combattants resteront reconnaissantes de son action à leur égard. Monsieur Hubert CHAZEAU, président fédéral depuis 2019, poursuit son soutien aux conjointes et conjoints survivants.

SOMMAIRE

	PAGES
Préface du Président de la FNCPG-CATM	2
Sommaire	3
La Fédération Nationale des Combattants Prisonniers de Guerre et Combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc - Présentation succincte.....	4
Quelques sigles à comprendre	5/6
Les conjointes survivantes et la Fédération - Historique en quelques dates	7/8
Nos structures associatives	9
Les structures publiques de tutelle	10
Qu'apporte aux veuves la qualité de ressortissante de l'ONACVG obtenue en 1991 ?	11
Les démarches au décès (démarches non spécifiques au décès d'un ancien combattant).....	12
Organismes à prévenir par suite de décès (organismes de droit commun)	13
Démarches à effectuer auprès du monde combattant au décès du conjoint ancien combattant	14
Interrompre le versement de la retraite du combattant au décès de l'ancien combattant	15
Retraite mutualiste du combattant après le décès du titulaire.....	16
Aux conjoint(e)s survivant(e)s de ressortissantes de l'ONACVG titulaires de PMI	17
La carte de ressortissante de l'ONACVG	18
Les droits communs avant de solliciter une aide financière auprès de l'ONACVG ou de la FNCPG-CATM	19
Faire sa demande de réversion de la retraite professionnelle du conjoint décédé (rappel : la retraite du combattant n'est pas réversible).....	20/21
Allocation de solidarité aux personnes âgées : ASPA	22/23
Aides financières à l'amélioration de l'habitat.....	24
Solidarité des Services départementaux de l'ONACVG à l'égard de ses ressortissant(e)s - Aides financières ponctuelles.....	25/26/27
Actions de solidarité de la FNCPG-CATM à l'égard de ses adhérents.....	28/29
Informations diverses.....	30
Établissements labellisés "Bleuet de France"	31
Financement de son hébergement en EHPAD ou maison de retraite	32/33
Habitat inclusif.....	34
Fiscalité - Demi-part supplémentaire.....	35
Temps de conservation de documents divers.....	36/37
Notes personnelles	38

**LA FEDERATION NATIONALE
DES COMBATTANTS PRISONNIERS DE GUERRE
ET COMBATTANTS D'ALGERIE, TUNISIE, MAROC**
Présentation succincte

La **FNPG** est née à la fin de la guerre 1939-1945, de la fusion des "**Centres d'Entraide**" et du mouvement de résistance le "**Mouvement National des Prisonniers de Guerre et Déportés**" (le **MNPGD**), créés pendant la guerre.

Elle a accueilli les **CATM (Combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc)**, "les jeunes d'Algérie", en **1968**.

Les Veuves de PG (Prisonniers de guerre) et de CATM y ont été reconnues en **1975**.

La **FNCPG-CATM** compte parmi ses **adhérents et adhérentes** des **ACPG**, des **CATM**, des **Veuves** d'Anciens Combattants ou de titulaires du Titre de Reconnaissance de la Nation, mais aussi des Combattants des **TOE/ME** (Théâtres d'Opérations Extérieures et Missions Extérieures), désormais couramment désignés par l'abréviation **OPEX**, ainsi que des **Pupilles de la Nation**. Depuis le congrès national **2012**, elle accueille des **sympathisants et sympathisantes**, adhérents et adhérentes non ressortissants de l'ONACVG mais qui partagent les valeurs de notre Fédération.

Elle fédère **une centaine d'Associations départementales** en France et outre-mer.

Ses maîtres mots sont : **tolérance, solidarité, fraternité, générosité, reconnaissance et défense légitime des droits et des acquis**.

La **FNCPG-CATM** participe à l'économie sociale avec sa presse, ses emplois, ses activités multiples et variées.

La **FNCPG-CATM** a une **représentativité** confirmée auprès des Pouvoirs Publics.

Forgée dans un esprit humaniste, elle se veut aussi **gardienne de la Mémoire et actrice de la Paix**.

C'est à la FNCPG-CATM que les Veuves d'Anciens Combattants doivent d'avoir été reconnues des Pouvoirs Publics.

QUELQUES SIGLES A COMPRENDRE

Sigles associatifs

FNCPG-CATM	Fédération Nationale des Combattants Prisonniers de Guerre et Combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc.
ADCPG-CATM	Association Départementale des Combattants Prisonniers de Guerre et Combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc.
UFAC	Union Française des Associations de Combattants.
UDAC	Union Départementale des Associations de Combattants.

Sigles relatifs aux structures sous tutelle du ministère de la Défense

INI**	Institution Nationale des Invalides.
ONaCVG	Office National des Combattants et Victimes de Guerre.
(ex ONACVG	Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre).
SD de l'ONaCVG	Service Départemental de l'ONaCVG.
SPA	Service des Pensions des Armées.
CNSSM	Caisse Nationale de Sécurité Sociale Militaire.
SSA	Service Santé des Armées.
PMI	Pension militaire d'invalidité.
VHG	Veuve hors guerre (pensionnée).
OG	Orphelin de guerre.
PN	Pupille de la Nation.
VAT	Victime d'acte terroriste.

Sigles divers (allocations, aides, établissements...)

AAH	Allocation "adulte handicapé". Minimum de ressources versé aux personnes handicapées, n'ayant pas droit à pension d'invalidité.
APA = ADPA	Allocation personnalisée d'autonomie liée à la dépendance (à domicile ou en établissement).
GIR**	Groupe Iso Ressources - Classification de l'état de dépendance de 1 (perte d'autonomie la plus forte) à 6 (perte d'autonomie la plus faible). Les GIR 1 à 4 ouvrent droit à l'ADPA.
ASPA	Allocation de solidarité aux personnes âgées (remplace le minimum vieillesse).

Mise à jour 05/2024

APL	Allocation personnalisée au logement (conventionné).
ALS	Allocation de logement sociale (logement non conventionné). (Le formulaire de demande d'APL ou ALS est à retirer à la CAF ou à la MSA).
ASH	Aide sociale à l'hébergement (par le conseil départemental - contribution des obligés alimentaires - récupération des sommes versées sur succession du vivant ou au décès du bénéficiaire).
PUMa	Protection universelle maladie sous critère de résidence remplace la CMU - totale ou partielle.
CSS	Complémentaire santé solidaire gratuite ou payante selon ressources. A remplacé la CMU-C.
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées.
PCH	Prestation de compensation du handicap.
PC RTP	Prestation complémentaire pour recours à tierce personne.
CSPH	Carte de stationnement pour personne handicapée. Délivrée par l'ONACVG aux PMI et victimes civiles. Délivrée par la MDPH à titre civil.
EHPAD	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.
CCAS	Centre communal d'action sociale (mairies).
ADMR	Association d'aide à domicile en milieu rural.
CMS	Centre médico-social (conseil départemental).
CNAV	Caisse nationale d'assurance vieillesse (représentée au niveau régional par la CARSAT).
CARSAT	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail.
RMC	Retraite mutualiste du combattant.
CARAC	Caisse autonome de retraite de l'ancien combattant.

LES CONJOINTES SURVIVANTES ET LA FEDERATION

HISTORIQUE EN QUELQUES DATES *

1975	Congrès national à TOULON : début d'une action organisée en faveur des veuves.
1981	Congrès national à ROYAN : institution d'une commission nationale des veuves (<i>structure informelle</i>).
03/1982	Admission au comité fédéral de 2 veuves à titre consultatif.
03/1984	Aide administrative aux veuves d'anciens combattants accordée par circulaire ministérielle aux Directeurs des Services départementaux de l'ONACVG.
01/12/1984	1^{ère} assemblée générale des veuves de PG et de CATM (<i>61 associations représentées</i>).
1985	Création d'un insigne de veuve.
1987	Dépôt de 2 propositions de loi visant à attribuer aux veuves d'anciens combattants la qualité de ressortissante de l'ONACVG.
14/11/1987	Nouvelle composition de la commission nationale des veuves : 1 titulaire, 1 suppléante par région.
16/03/1988	1^{ère} réunion de la commission nationale des veuves dans sa nouvelle composition.
08/09/1990	Forum des veuves.
1991	Les veuves d'anciens combattants sont reconnues ressortissantes de l'ONACVG par un décret ministériel de janvier 1991.
1993	Dépôt d'une proposition de loi tendant à accorder aux veuves d'anciens combattants la réversion de la retraite du combattant.
1995	Pétition en faveur des veuves d'anciens combattants pour la réversion de la retraite du combattant.
1996	Congrès national à AMIENS : élection d'une veuve « membre national » .
1997	Congrès national à SAINT-MALO : élection d'une veuve au Bureau Fédéral .
1998	Voix délibérative accordée aux veuves siégeant aux conseils d'administration de l'ONACVG et de ses services départementaux.
1999	Audience accordée par le Secrétaire d'Etat à la Défense chargé des anciens combattants au Président et à une délégation de veuves de la FNCPG-CATM.
2002	Création d'une carte de ressortissante de l'ONACVG pour les veuves d'anciens combattants ou de bénéficiaires du code des PMIVG.
2002	Congrès national à MONTPELLIER : élection d'une 2^{ème} veuve « membre national » .
2005	Assemblée générale statutaire à NANCY : première désignation par la voie régionale d'une veuve au Comité Fédéral .

2005	Les veuves d'anciens combattants s'inscrivent dans la catégorie des conjoints survivants nouvellement établie par le ministère de tutelle. <i>Mise à jour 05/2024</i>
03/05/2006	Mise en place par le Ministre délégué aux anciens combattants d'un groupe de travail tripartite sur la situation financière des conjoints survivants de plus de 60 ans. <i>Des veuves sont autorisées à participer.</i>
15/11/2006	Annnonce de la création pour les veuves les plus démunies, d'une allocation différentielle (devenue aide différentielle) prise en compte par l'ONACVG dont les crédits sociaux sont abondés en conséquence.
01/08/2007	Mise en œuvre de la mesure d' aide différentielle en faveur des conjoints survivants de ressortissants de l'ONACVG.
2008	Congrès national à POITIERS : entrée d'une deuxième veuve au Bureau Fédéral .
23/02/2012	Entrée d'une veuve de notre Fédération au Conseil d'administration de l'ONACVG et à la Commission « Mémoire et Solidarité ».
01/01/2015	<i>Suppression pour raisons juridiques de l'aide différentielle mise en œuvre en 2007.</i>
01/02/2016	Reconduction d'une veuve au Conseil d'administration de l'ONACVG et à la Commission « Mémoire et Solidarité ».
2016/2018	Des veuves d'anciens combattants et une sympathisante deviennent présidentes d'associations départementales/interdépartementale .
2018	Entrée d'une sympathisante au Bureau Fédéral .
2020	Congrès national à POITIERS : entrée d'une troisième veuve au Bureau Fédéral .
2020	Obtention d'une avancée fiscale : la demi-part fiscale supplémentaire est attribuée à 74 ans aux veuves d'anciens combattants dès lors que le conjoint a perçu sa retraite du combattant au moins une fois avant son décès (1ère application sur revenus 2021).
2022	Avancée fiscale (suite) : la demi-part fiscale supplémentaire est attribuée à 74 ans aux veuves d'anciens combattants dès lors que le conjoint est titulaire de la carte du combattant (1ère application sur revenus 2023).

* Sur fond blanc : avancées internes à notre Fédération Nationale.

Sur fond gris bleu : avancées obtenues auprès des Pouvoirs Publics et autres mesures.

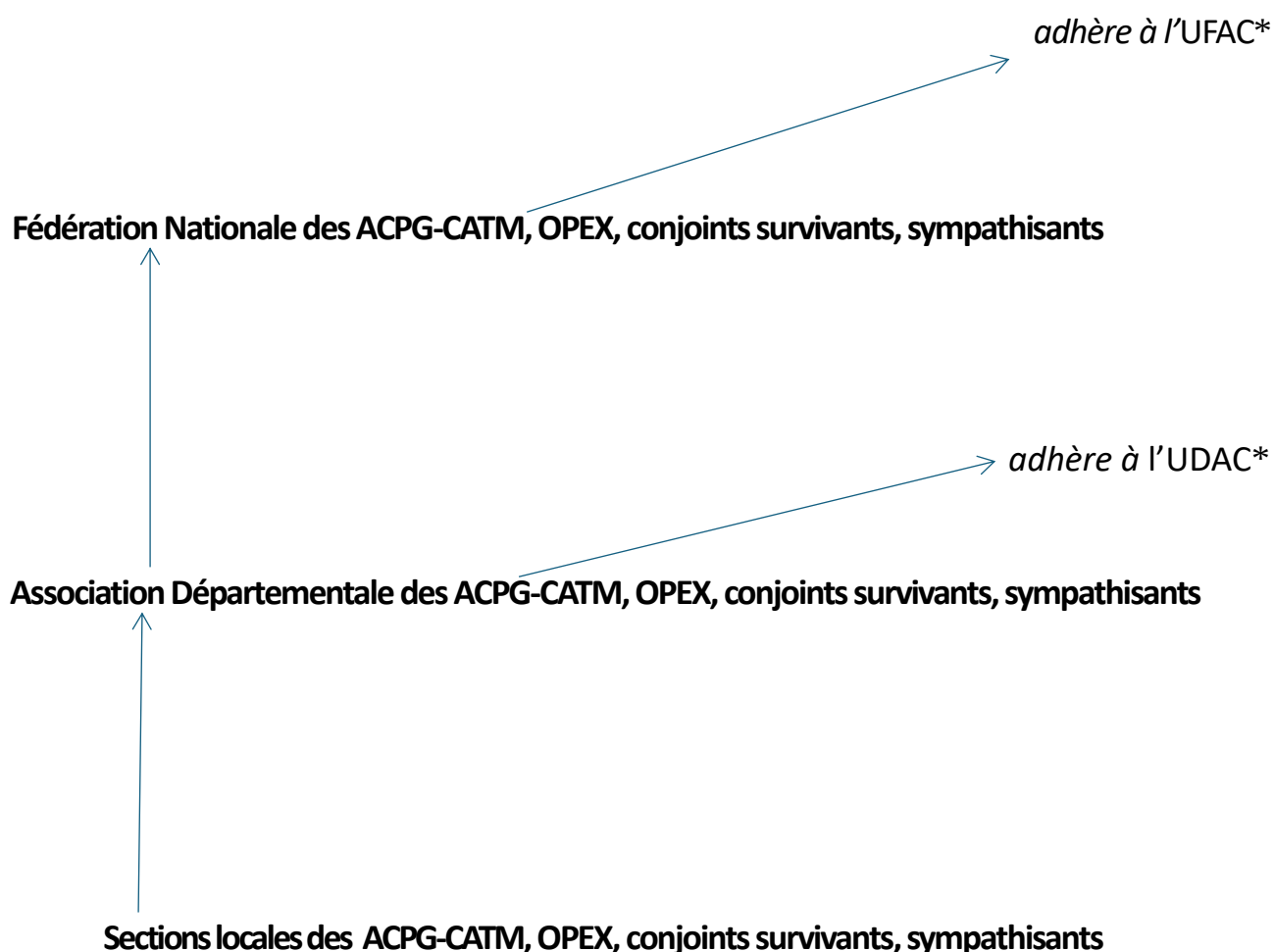
Les veuves d'anciens combattants ont progressivement fait leur entrée à l'UFAC et dans les UDAC en qualité de *déléguées de la FNCPG-CATM et des ADCPG-CATM*.

Des veuves siègent au Comité Fédéral, désignées par leur région, en tant que *membre titulaire ou suppléant*.

16/06/2022 : Une résolution adoptée à l'assemblée générale statutaire intègre et invite les veuves responsables départementales aux travaux des comités fédéraux, assemblées générales ou congrès, avec voix délibérative. Des veuves sont membres des conseils d'administration des services départementaux de l'ONaCVG.

Mise à jour 05/2024

NOS STRUCTURES ASSOCIATIVES



- *sections composées* des adhérents d'un secteur, ville, bourg, village.... **ACPG, CATM**, mais aussi **Combattants d'autres conflits (Indochine, Missions et Opérations Extérieures** - exemples : *Liban, Kosovo, Afghanistan, Mali...*), **Veuves d'ACPG, de CATM et d'autres conflits** ainsi que des **sympathisants et sympathisantes**;
- *sections rattachées* à leur association départementale ADCPG-CATM, OPEX, Veuves, Sympathisants.

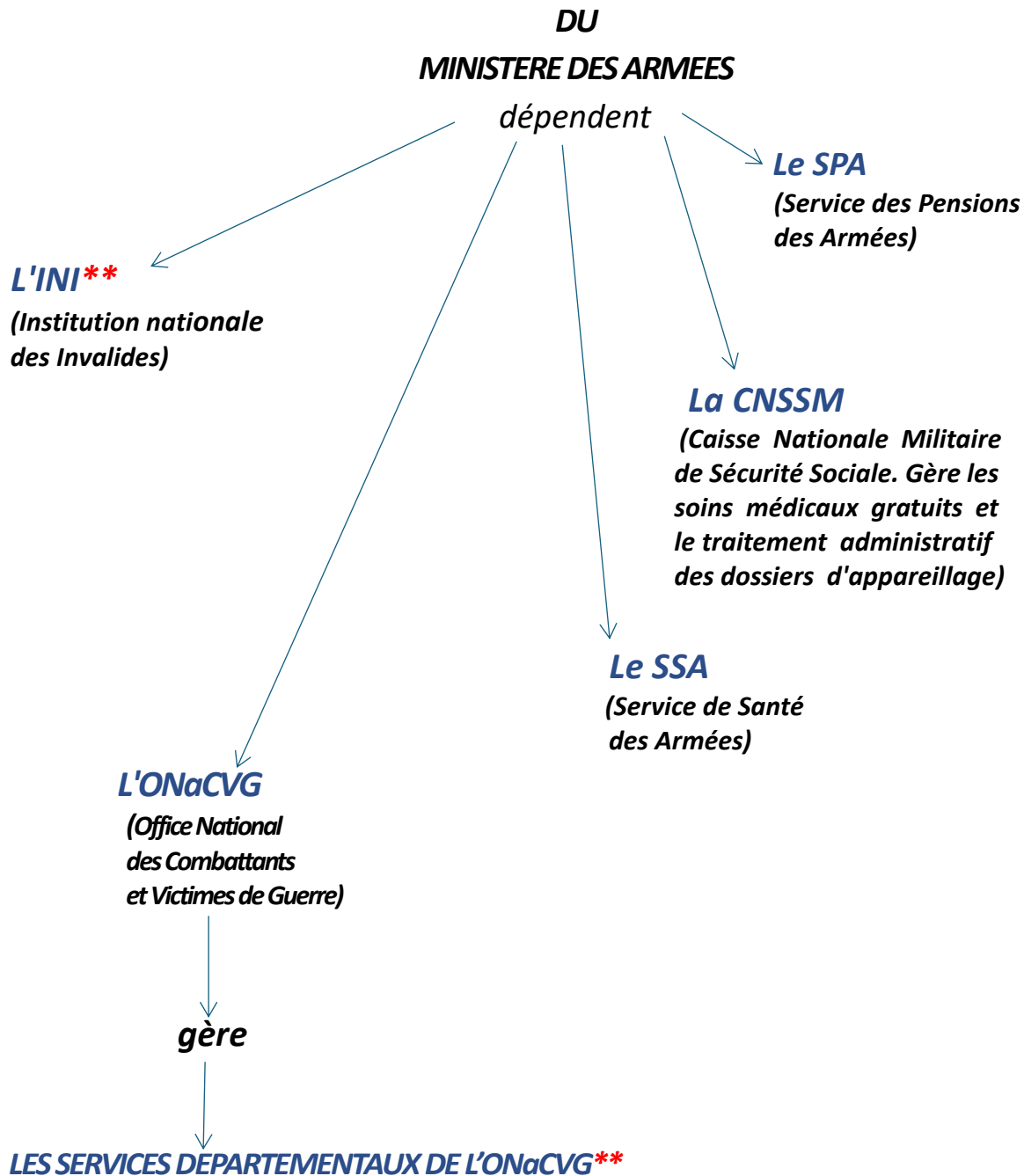
* **UFAC : Union Française d'ASSOCIATIONS de Combattants**

UDAC : Union Départementale d'ASSOCIATIONS de Combattants

L'UFAC et les UDAC sont les interlocuteurs incontournables des pouvoirs publics.

Mise à jour 05/2025*

LES STRUCTURES PUBLIQUES DE TUTELLE



Les fonds pour l'action sociale des Services Départementaux proviennent

- de l'Etat
- des subventions des collectivités territoriales
- des dons et legs

L'acquis essentiel des veuves d'anciens combattants est la qualité de ressortissante de l'ONaCVG.

**QU'APPORTE AUX VEUVES LA QUALITE
DE RESSORTISSANTE DE L'ONaCVG ?**

- > Le droit d'être représentées aux Conseils d'administration de l'ONaCVG et de ses Services départementaux avec voix délibérative.
- > Le bénéfice d'une assistance administrative dans l'accomplissement de toutes les démarches effectuées auprès des administrations publiques et assimilées.
- > L'accès à la solidarité des Services Départementaux de l'ONaCVG en cas de difficultés financières (sur étude de dossier).
- > L'octroi d'une carte de ressortissante de l'ONaCVG (sur demande)
- > Le droit d'être admises dans les maisons de retraite labellisées "Bleuet de France".

*La qualité de ressortissante à part entière de l'ONaCVG
(avec les avantages qui en découlent)
différencie les veuves d'anciens combattants des veuves civiles*

LES DEMARCHES AU DECES

(Démarques non spécifiques au décès d'un ancien combattant)

➤ Formalités :

- **Faire constater le décès** : par tout médecin ou, dans les grandes villes par un médecin d'état civil (se rendre à la mairie) ; le médecin d'état civil est envoyé par la gendarmerie ou le commissariat en cas de suicide ou accident.
- **Faire établir et signer l'acte de décès** : à la mairie ; le délai pour déclarer le décès est de 24 heures – Pièces nécessaires : une pièce d'identité du déclarant, le livret de famille du défunt, le certificat de constatation de décès.
- Si le décès se produit dans un **établissement hospitalier**, c'est le médecin de l'hôpital qui fait le constat, la déclaration et les premiers soins.
Dans un **établissement médico-social**, le **directeur** informe l'officier de l'état-civil.
- Le permis d'inhumer ne peut être délivré qu'après un délai de 24 heures après le décès.
- Le transport d'un corps doit intervenir dans les 48 heures suivant le décès (après autorisation du maire et accord de l'établissement).

Les sociétés de pompes funèbres peuvent accomplir les formalités, en totalité ou en partie.

- **Organisation des obsèques** (24 heures au moins, six jours au plus après le décès).
Les pompes funèbres ont l'obligation d'assurer « le service extérieur » (transport, gestion chambre funéraire, soins, organisation...). Elles peuvent proposer des services annexes (fleurs, faire-part...)
- **Inhumation ou crémation** : exprimer explicitement son choix de son vivant peut éviter la difficulté de prise de décision des proches. Après accord du médecin, une autorisation de crémation est délivrée lors de l'établissement de l'acte de décès.
- **Les tarifs** dépendent surtout de la qualité des prestations mais aussi de « prestations annexes » facultatives. Faire établir un devis précis.
La crémation est en principe moins coûteuse que des obsèques traditionnelles.
- **Paiement des frais d'obsèques** : Tout héritier direct peut obtenir sur justificatifs le paiement des frais à partir du compte créditeur du défunt (**montant limité à 5000 €**), des arrérages de pension, de l'actif successoral. Ascendants ou descendants doivent régler les frais d'obsèques même en cas de renonciation à la succession.

Se renseigner sur l'existence ou non d'un contrat de capital-décès auprès des organismes tels que mutuelles, banques. Une confirmation peut être apportée par l'association pour la gestion des informations sur le risque en assurance, l'Agira.

Organiser et payer ses obsèques à l'avance est une démarche de plus en plus courante.

ORGANISMES A PREVENIR PAR SUITE DE DECES (organismes de droit commun)

Dans les 24 heures :

- Eventuellement l'employeur ou Pôle Emploi (antérieurement ASSEDIC), la chambre de commerce pour les commerçants.

Dans les 7 jours :

- Les **banques**,
- L'**organisme d'assurance maladie dont dépendait le défunt**, la sécurité sociale, la CPAM (caisse primaire d'assurance maladie), la CARSAT (Caisse d'assurance retraite et santé au travail), la MSA (mutualité sociale agricole), ou autre organisme (mines, SNCF, etc...),
- **Votre propre caisse d'assurance maladie** (si différente).
 - Les **mutuelles** telles que les complémentaires santé, les organismes de prévoyance, d'assurance-décès ou d'assurance-vie,
- Les caisses de **retraites complémentaires**,
- La CAF (**caisse d'allocations familiales**),
- Le **service d'aide sociale en cas de bénéfice de l'APA** (allocation personnalisée à l'autonomie).

Dans le mois qui suit le décès :

- le centre des **impôts**,
- les fournisseurs d'**électricité, de gaz, d'eau**, les opérateurs de **téléphonie**,
- les **organismes de crédits** s'il y a lieu,
- le **notaire**,
- les compagnies d'**assurances** : incendie, automobile...
- éventuellement, des maisons de publications pour interrompre des abonnements personnels au défunt.

Mise à jour 05/2025**

DEMARCHES A EFFECTUER AUPRES DU MONDE COMBATTANT AU DECES DU CONJOINT ANCIEN COMBATTANT

Dans l'immédiat :

- Prévenir du décès un responsable de la section locale ACPG-CATM.
- A défaut, prévenir le secrétariat de l'association départementale ACPG-CATM.

Dans les jours qui suivent :

- *Interrompre le versement de l'allocation de reconnaissance du combattant ** (ex retraite du combattant). **
 - Si le conjoint ancien combattant était titulaire *d'une pension militaire d'invalidité*, se renseigner sur les droits à réversion auprès du Service qui attribuait la pension.
 - Si le conjoint ancien combattant s'était constitué *une retraite mutualiste du combattant*, prendre contact avec la Caisse (la CARAC ou autre). *
 - *Demander sa carte de ressortissante de l'ONaCVG. **
 - *Eventuellement, en cas de difficultés financières, faire une demande d'aide aux frais d'obsèques auprès du Service départemental de l'ONaCVG. **
- * Ces sujets sont développés dans d'autres pages du guide.**
- *Notifier s'il y a lieu votre changement d'adresse* auprès du secrétariat de l'association départementale ACPG-CATM.

Il est conseillé, dans la mesure du possible, de **s'adresser à un responsable de la section locale ou de l'association départementale** qui vous guidera dans vos démarches.

INTERROMPRE LE VERSEMENT DE LA RETRAITE DU COMBATTANT AU DECES DE L'ANCIEN COMBATTANT

Le versement de la retraite du combattant étant semestriel et effectué à terme échu, il faut accomplir la démarche d'interruption du versement sans retard et avant l'échéance semestrielle suivant le décès.

Si cette démarche n'était pas accomplie en temps voulu, la conjointe aurait à rembourser le trop-perçu.

Démarches à accomplir :

Il faut signaler sans retard le décès du titulaire de la retraite du combattant

✓ Par l'**envoi d'un acte de décès** à la Trésorerie Générale (au **Centre de Gestion des Retraites** - retraite du combattant).

L'**adresse** qui vous concerne **est indiquée dans le bulletin de pension** du titulaire de la retraite du combattant et reçu semestriellement.

Joindre la **copie du bulletin de pension** le plus récent.

✓ Il faut également signaler le décès à l'établissement teneur du compte (*banque ou autre*).

La retraite du combattant n'est pas réversible.

(Extrait de la loi du 31 mars 1932 : Cette retraite annuelle, qui n'est pas réversible, est accordée en témoignage de la reconnaissance nationale).

RETRAITE MUTUALISTE DU COMBATTANT APRES LE DECES DU TITULAIRE

De nombreux anciens combattants ACPG-CATM se sont constitué, auprès de

la CARAC,

une **retraite mutualiste complémentaire** (RMC), par des versements successifs, avec participation de l'Etat jusqu'à un certain plafond de capital.

Aux versements s'ajoute le montant de la bonification (participation aux excédents financiers de la mutuelle CARAC) et la revalorisation annuelle.

En supposant que la conjointe soit la bénéficiaire désignée pour, au décès de l'ancien combattant, percevoir ce patrimoine financier, plusieurs situations peuvent se présenter.

- Si à l'adhésion c'est le mode "**capital aliéné**" qui a été choisi, la conjointe ne percevra pas de capital décès ; par contre, les rentes perçues par l'ancien combattant jusqu'au décès ont été plus importantes que dans le mode suivant, "capital réservé".
- Dans le cas où le mode "**capital réservé**" a été choisi à l'adhésion, la conjointe percevra l'intégralité du capital sous forme de capital décès.
- En cours de contrat, une partie du capital "réservé" a pu être, à la demande de l'ancien combattant, "aliéné" pour la constitution d'une "**rente au conjoint**" du vivant de l'ancien combattant. Au décès de ce dernier, la conjointe percevra une "rente définitive" et le "capital réservé" non utilisé pour la "rente au conjoint".

Au décès du titulaire du compte, l'épouse, la partenaire pacsée ou la concubine s'adressera à l'agence CARAC la plus proche dont elle trouvera les coordonnées sur des courriers reçus de cet organisme, afin d'être renseignée sur sa situation personnelle.

N.B. Nous ne traitons ici que l'exemple de la CARAC. Certains ACPG-CATM se sont constitué une RMC auprès d'autres organismes. De la même façon, il faut contacter celui qui vous concerne.

AUX CONJOINT(E)S SURVIVANT(E)S DE RESSORTISSANT(E)S DE L'ONaCVG TITULAIRES DE PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE (PMI)

Le Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre a fait l'objet d'une importante réforme, qui s'applique depuis le 1er janvier 2017.

Pour connaître ses droits à percevoir une pension de réversion et son montant,

- la conjointe survivante d'un titulaire d'une Pension Militaire d'Invalidité (PMI),
- la conjointe survivante d'une victime civile de guerre,
- la conjointe survivante ayant eu le statut de tierce personne auprès d'un ressortissant

doit se renseigner auprès du Service qui attribuait la pension militaire d'invalidité au titulaire décédé.

LA CARTE DE RESSORTISSANTE DE L'ONaCVG

* Quelles sont les destinataires de la carte ?

Les conjointes dont le *mari décédé*

- était titulaire d'une pension militaire d'invalidité

ou - avait obtenu la carte du combattant

ou le titre de reconnaissance de la Nation (TRN)

ou - pouvait se prévaloir d'un titre autre en rapport avec un conflit

(exemple : la carte de «victime du travail forcé en Allemagne nazie»).

* Par quel(s) conflit(s) doit avoir été concerné le conjoint décédé?

▪ Première guerre mondiale (1914-1918)

▪ Deuxième guerre mondiale (1939-1945)

▪ Guerre d'Indochine

▪ Guerre d'Algérie

▪ Combats de Tunisie et du Maroc

▪ Opérations de sécurité hors métropole (Missions et opérations extérieures)

* Modalités d'obtention de la carte de ressortissante :

La réception des demandes, leur instruction, l'établissement de la carte relèvent de la compétence du Service Départemental de l'ONaCVG du lieu de résidence de la requérante.

* Où se procurer le formulaire à remplir pour la demande de carte de ressortissante ?

- soit auprès des responsables de votre section locale ACPG-CATM ou auprès du secrétariat de votre association départementale ACPG-CATM.

- soit directement au Service de l'ONaCVG de votre département

(Ne pas oublier **d'informer de votre démarche** les responsables de votre section locale ACPG-CATM ou votre association départementale ACPG-CATM).

* Pièces à joindre au formulaire :

- Une **photo d'identité** (la plus récente possible) de la requérante (*en cas d'impossibilité de la personne à se déplacer, une photo d'amateur peut être acceptée ; se renseigner auprès de votre service départemental*). Ecrire son nom et prénom au dos de la photo.

- Une photocopie recto-verso de la **carte d'identité** de la requérante.

- Une copie du **livret de famille** (mariage et décès de l'époux)

- une photocopie du **titre de ressortissant** du conjoint décédé (carte de combattant, TRN (*Titre de Reconnaissance de la Nation*), brevet de pension militaire d'invalidité ou autre titre).

Cette carte de ressortissante peut être présentée dans tout Service Départemental de l'ONaCVG du territoire national, y compris outre-mer.

BESOIN D'AIDE FINANCIERE POUR UN MOTIF PRECIS,

RESPECTEZ LES 3 ETAPES SUCCESSIVES :

- *faire d'abord valoir le droit commun (voir ci-dessous),*
- *faire une demande auprès du Service de l'ONaCVG de votre département,*
- *le montant de ces aides éventuelles connu, faire une demande auprès de votre Fédération via votre association départementale*

**LES DROITS COMMUNS A DEMANDER
AVANT DE SOLLICITER UNE AIDE FINANCIERE
AUPRES DE L'ONaCVG ET DE LA FNCPG-CATM**

Avant de demander une aide financière auprès de l'ONaCVG et auprès de la FNCPG-CATM, il faut s'assurer d'avoir épuisé toutes les demandes de « droits communs » qui pourraient vous être alloués, en fonction de votre situation :

- ➔ Les **retraites**, les **pensions de réversion**. *
- ➔ Les **pensions d'invalidité**. *
- ➔ L'allocation personnalisée à l'autonomie (**APA ou ADPA**) (auprès du Conseil Départemental). *
- ➔ L'allocation de solidarité aux personnes âgées (**ASPA**) si les ****ressources** sont inférieures à un certain niveau : 1034,28 € brut au 1er janvier 2025 (auprès de sa caisse de retraite de base) pour une personne seule *
- ➔ Les **aides au logement** (auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, la CAF.
- ➔ L'**aide-ménagère** (auprès de sa/ses caisse(s) de retraite de base et complémentaire).

➔ **Les subventions d'un organisme d'aide à l'amélioration de l'habitat dans le cadre de travaux pour un maintien à domicile (s'adresser à la mairie ou au conseil départemental ou directement à l'organisme). ***

**Ces sujets sont développés dans d'autres pages du guide.*

*Mise à jour 05/2025***

FAIRE SA DEMANDE DE REVERSION DE LA RETRAITE PROFESSIONNELLE DE SON CONJOINT DECÉDÉ

✓ La réversion est l'**attribution**, au conjoint d'un assuré social décédé, d'une partie de la pension de **retraite de base** et de la pension de **retraite complémentaire** qu'il percevait (si assuré à la retraite) ou qu'il aurait perçu (si décès avant le départ en retraite).

✓ Cette attribution est soumise à des **conditions**.

Dans la plupart des régimes de base (général, agricole, professions libérales, indépendants), il faut :

- . Avoir été marié avec l'assuré décédé (concubins et pacsés ne bénéficient pas de la réversion du défunt).
- . Un âge minimum, 55 ans.
- . Ne pas dépasser un plafond de ressources : en 2025, 24 710 € brut par an. * Calcul sur revenus des 3 derniers mois si inférieurs au quart du plafond, sinon sur les 12 dernier mois.

✓ **La réversion n'est pas automatique. Il faut la demander à la caisse de retraite professionnelle du défunt.**

Si l'assuré dépendait de plusieurs régimes d'assurance vieillesse, ne s'adresser qu'à une seule caisse qui assurera la coordination,

- soit auprès du régime où le salarié a cotisé le plus longtemps,
- soit auprès du régime de la dernière affiliation,
- soit au régime qui attribue la retraite la plus élevée.

✓ **Un formulaire** (adressé par la caisse ou disponible en mairie) est **à remplir**.

Il est impératif de **joindre tous les documents demandés**, pour éviter plusieurs courriers de rappel qui retardent la mise en place du versement de cette pension de réversion.

✓ **Calcul des ressources ****: Les ressources déclarées par le conjoint survivant lors de la demande de réversion, font l'objet de vérifications. En cas de changement de situation familiale, remariage, pacs ou concubinage, les droits à pension de réversion sont révisés.

Certaines ressources sont exclues du calcul telles que pension d'invalidité, APA....

✓ **Son montant ***: 54% de la pension, hors majoration possible.

Informations supplémentaires :

- ✓ Dans le cas d'assurés divorcés et remariés, la **pension de réversion est partagée** au prorata de la durée de chaque mariage.
- ✓ Se renseigner sur un éventuel droit à **majoration de pension** pour enfants (ou autre motif) ; cette majoration n'est pas automatique, **il faut la demander**.
- ✓ Depuis le 1er janvier 2016, les **pensions de réversion du régime général** doivent être versées dans les 4 mois suivant le dépôt d'une demande dûment complétée.
Au bout de 4 mois sans réponse, la demande peut être considérée comme rejetée.

IMPORTANT : des variantes existent selon les régimes d'assurance.

- ✓ *Dans la **fonction publique**, le remariage ou concubinage ou pacs annule le droit à la pension de réversion.*
- ✓ *Quel que soit le régime des **retraites complémentaires**, le remariage met fin à la réversion.*
- ✓ *Le **taux** de réversion des **retraites complémentaires** varie selon le régime.*

A noter :

En 2023, une proposition de loi visant à ouvrir le droit à la pension de réversion aux partenaires d'un PACS (pacte civil de solidarité) d'une durée minimale de 5 ans a été déposée par un groupe de députés.

Mise à jour 05/2025**

ALLOCATION DE SOLIDARITE AUX PERSONNES ÂGÉES

ASPA

Comme dit dans ces pages, avant de faire une demande d'aide financière que ce soit auprès de l'ONaCVG (pour les adhérent(e)s ressortissant(e)s) ou auprès de la Fédération (pour ressortissant(e)s et sympathisant(e)s) il faut faire valoir tous les droits communs auxquels on peut prétendre selon sa situation. Parmi ceux-ci, l'ASPA, allocation de solidarité aux personnes âgées (à partir de 65 ans).

****** Le montant maximum de l'ASPA est en 2025 de 1034, 28 euros brut pour une personne seule.

→ Où s'adresser pour cette demande d'ASPA ?

- à votre caisse de retraite de base (MSA, CARSAT...).
- à la mairie de votre lieu de résidence si vous ne relevez d'aucune caisse d'assurance vieillesse.

→ Calcul des ressources

- Revenus pris en compte : retraites, pensions d'invalidité, revenus de placements financiers, de biens immobiliers (dans la limite de 3 % de la valeur vénale), revenus de biens donnés à un descendant au cours des 10 dernières années, avantages viagers (contrat assurance-vie, vente en viager).
- Revenus NON pris en compte : valeur de la résidence principale, prestations familiales, allocation logement, APA, prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP), aide alimentaire éventuellement apportée, retraite du combattant, pensions attachées aux distinctions honorifiques.
- Le plafond de ressources et le montant de l'ASPA sont différents en cas de remariage, pacs ou concubinage.

→ ** Conditions de récupération de l'ASPA au décès du bénéficiaire

L'ASPA est récupérée sur la partie de l'actif net successoral supérieure à 107 616 euros.

Le capital d'exploitation agricole et les bâtiments de cette exploitation sont exclus de cette récupération.

Un exemple :

Actif successoral : 150 000 € (donc supérieur à 107 616 €).

Récupération maximum : 150 000 € moins 107 616 € soit 42 384 €.

Si le montant de l'ASPA perçue est de 36 400 €, la totalité sera récupérée par la caisse de retraite.
Si le montant de l'ASPA perçue est de 48 500€, la récupération sera partielle, elle ne récupèrera que 42 384 €.

Autre exemple :

Actif successoral : 95 000 € (*donc inférieur à 107 616 €*).

Aucune récupération ne sera faite, quel que soit le montant de l'ASPA perçue.

Mise à jour 05/2025**

La récupération ne se fait que sur la succession et pas sur les biens des héritiers. Elle peut être différé (jusqu'au décès d'un conjoint par exemple), échelonnée, faire l'objet d'une hypothèque.

****** Il faut savoir que quel que soit l'actif successoral, le maximum récupéré par année ne dépasse pas un certain montant. En 2025, il est de 8 387, 93 € par année d'ASPA perçue.

AIDES FINANCIERES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT

Pour un aménagement de son logement, il est possible d'obtenir des aides parmi lesquelles **les aides de l'ANAH, agence nationale pour l'amélioration de l'habitat**. Le service public France-Rénov qu'elle pilote dispose de différentes aides selon les travaux :

MaPrimeRénov' pour des travaux de rénovation énergétique (isolation, changement de chauffage),

MaPrimeLogementDecent pour la rénovation de logements insalubres (dont réfection électrique),

MaPrim'Adapt' pour adapter le logement à la perte d'autonomie,

MaPrimeRénovCopropriété pour rénovation énergétique dans les immeubles en copropriété,

Loc'Avantages pour rénovation énergétique dans les logements en location.

****A noter :** Dès janvier 2025, les aides de Ma Prim'Rénov pour les chauffages au bois (chaudière, insert, poêle à bois) ont baissé (exemple : de 5000 € à 3000 € pour les ménages modestes)

Où se renseigner?

- La mairie, le conseil départemental peuvent vous renseigner et vous aider à contacter l'ANAH. De même, vous pouvez vous informer auprès de l'agence d'information sur le logement, l'ADIL de votre département.

L'éligibilité à une aide de l'ANAH est soumise à conditions :

- **les travaux ne doivent pas être commencés**
- ****le niveau des ressources** (défini en 3 catégories : très modeste, modeste, intermédiaire).

****Plafonds de ressources pour 2024 en Ile de France :**

1 pers. au foyer : très modeste : 23 768 € - modeste : 28 933 € - intermédiaire : 40 404 €

2 pers. au foyer : très modeste : 34 884 € - modeste : 42 463 € - intermédiaire : 59 394 €

****Plafonds de ressources pour 2024 hors Ile de France et territoires outre-mer :**

1 pers. au foyer : très modeste : 17 173 € - modeste : 22 015 € - intermédiaire : 30 844 €

2 pers. au foyer : très modeste : 25 115 € - modeste : 32 197 € - intermédiaire : 45 340 €

Les différentes aides de l'ANAH ne sont pas cumulables entre elles mais sont cumulables avec d'autres aides telles que :

Eco-prêt à taux zéro à demander auprès d'un établissement bancaire

Aide des collectivités territoriales, commune, département, région

Aide des caisses de retraite pour aménagement sanitaires, travaux d'accessibilité, motorisation volets roulants... sauf si vous percevez l'APA ou autre allocation pour tierce personne ou l'allocation veuvage.

SOLIDARITE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ONaCVG A L'EGARD DE SES RESSORTISSANT(E)S AIDES FINANCIERES PONCTUELLES

⇒ Nature des interventions de solidarité des Services départementaux de l'ONaCVG à l'égard de ses ressortissant(e)s en difficulté :

- Secours d'urgence immédiat (d'ordre alimentaire ou sanitaire...).
- Aide pour difficultés financières ponctuelles ou insuffisance de ressources (apurement d'une dette d'électricité, d'eau, aide à l'achat d'énergie de chauffage...).
- Participation à des frais médicaux exceptionnels (pour frais de prothèse auditive ou dentaire, ou achat de lunettes, d'un écran-loupe...).
- ** Aide aux frais d'obsèques des ressortissants (conjoint ou - dans de très rares cas - parent ressortissant), uniquement sur le reste à charge en cas de contrat obsèques, d'assurance-décès souscrits ou de capital-décès perçu.
- Participation aux frais de maintien à domicile (aménagement d'un rez-de-chaussée, monte-escalier, réfection d'ouvertures, achat d'un fauteuil roulant,...).
- Participation à l'aide-ménagère.

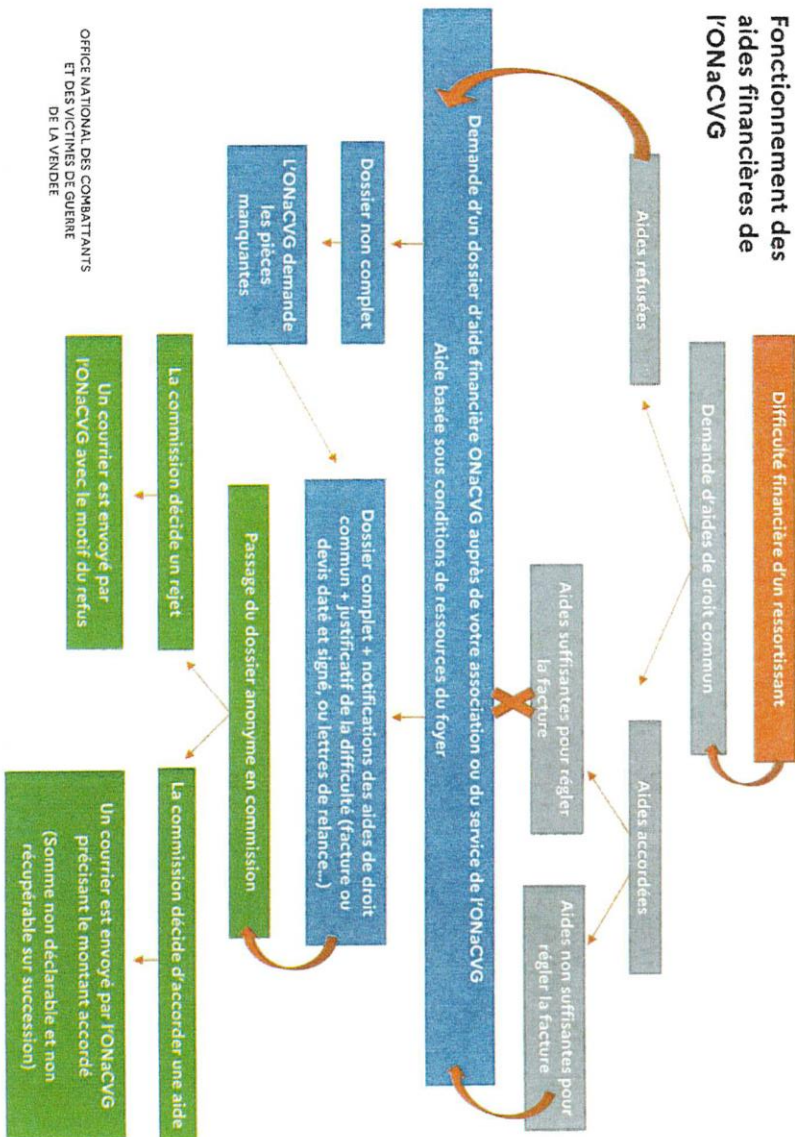
⇒ Comment solliciter une intervention?

Remarque préalable : Tout au long de la procédure (indiquée ci-dessous), les responsables de votre association départementale peuvent, si cela est nécessaire et en toute confidentialité, vous guider dans vos démarches et vous aider à constituer votre dossier de demande d'aide financière.

- La demande est à formuler auprès du Service de l'ONaCVG du département de résidence, via votre section locale ou votre association départementale de préférence. **C'est une volonté de l'ONaCVG qu'un maximum de demandes soient parrainées par les associations.**
- Le Service départemental de l'ONaCVG fait suite à votre demande en vous adressant **un formulaire** à lui renvoyer **dûment rempli et signé**, accompagné des pièces requises justifiant de votre situation. Ce formulaire peut vous être fourni par votre association départementale.
- ** **Le Service instruit le dossier**, en tenant compte d'un certain nombre de critères financiers (la déclaration des avoirs bancaires n'est plus obligatoire) sociaux, familiaux et de fragilités clairement identifiées (isolement, handicap, logement, etc.).
- La proposition du Service départemental de l'ONaCVG concernant l'accord pour l'attribution d'une aide ainsi que le montant de cette aide est soumise à l'**avis de la Commission "solidarité"**.

Le rythme des réunions de la Commission "solidarité" est adapté dans chaque Service départemental de l'ONaCVG au volume des dossiers présentés.

Fonctionnement des aides financières de l'ONACVG



OFFICE NATIONAL DES COMBATTANTS
 ET DES VICTIMES DE GUERRE
 DE LA VENDEE

LES DIFFICULTES FINANCIERES

A noter : Il est important de prendre attache auprès des assistants sociaux de secteur (contact auprès des maires) qui évaluent votre situation et vous orientent vers les bons dispositifs.

Les aides ne peuvent pas être allouées pour régler impôts sur le revenu, taxes d'habitation ou foncières. De même, les honoraires d'avocat ne sont pas retenus comme motif revêtant d'un caractère social.

FRAIS D'ORSEQUES

Le demandeur doit fournir la facture à son nom, ainsi qu'un bulletin de décès.

L'aide n'est pas systématique. Elle n'est pas allouée à titre symbolique et repose sur la situation du demandeur. Le demandeur peut être un tiers, si le ressortissant était le dernier survivant.

Il est tenu compte de la souscription d'un contrat obsèques ou d'une assurance décès et également de la perception d'un capital décès (montant CPAM : 3 539€ en 2022).

L'ONACVG intervient uniquement sur le reste à charge.

FRAIS MEDICAUX

Exemples d'aides de droit commun :

- **100% Santé :** depuis le 1er janvier 2021, 100% Santé propose à tous les Français, bénéficiaire d'une complémentaire santé responsable ou de la Complémentaire santé solidaire, des soins et un large choix d'équipements en audiologie, optique et dentaire, qui sont pris en charge à 100%.
 - **La Complémentaire santé solidaire :** aide pour payer les dépenses de santé. Selon les ressources la CSS ne coûte rien ou moins de 1€ par jour par personne. Elle peut couvrir l'ensemble du foyer. Le bénéficiaire ne paie pas :
 - Le médecin, le dentiste, l'infirmier, le kinésithérapeute, l'hôpital, ... ;
 - Les médicaments en pharmacie ;
 - Les dispositifs médicaux, comme les pansements, les cannes ou les fauteuils roulants ;
 - La plupart des lunettes, des prothèses dentaires ou des prothèses auditives.
- Les frais médicaux sont payés par les organismes d'assurance maladie obligatoire et l'organisme choisi pour gérer la complémentaire santé solidaire.

MAINTIEN A DOMICILE

- **Pour une aide humaine** (prestations de service) :
 - Aide-ménagère/auxiliaire de vie/garde malade/garde de nuit
 - Portage de repas
 - Petits travaux de bricolage/entretien espaces extérieurs
- **Pour une aide technique et matérielle :**
 - Matériel d'hygiène
 - Petit matériel (lit médicalisé, déambulateur...)
 - Amélioration de l'habitat (installation douche, monte escalier...)
 - Téléassistance

Quelques exemples d'aides de droit commun selon le cas :

- **l'allocation Personnalisée pour l'Autonomie (APA) :** allocation destinée aux personnes âgées de 60 ans et plus qui ont besoin d'aide pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.
 - L'APA est versée par le conseil départemental. Il n'y a pas de conditions de revenu pour en bénéficier, mais le montant attribué dépend du niveau de revenus.
 - L'APA ne fait l'objet d'aucune récupération des sommes reçues, ni du vivant ni au décès de son bénéficiaire.
 - **l'aide-ménagère à domicile :** le conseil départemental peut verser une aide sociale aux personnes qui ne bénéficient pas de l'APA. Cette aide finance les interventions d'une aide à domicile. Elle est attribuée sous condition de ressources. Une participation financière peut être demandée au bénéficiaire. Le montant de cette participation financière est fixé par le conseil départemental qui verse l'aide sociale.
 - **les aides des caisses de retraites :** les caisses de retraite développent une politique d'action sociale destinée à prévenir le risque de perte d'autonomie des personnes âgées notamment pour les non bénéficiaires de l'APA
- **l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) :** l'ANAH aide les personnes âgées propriétaires à réaliser des travaux d'adaptation nécessaires pour continuer à vivre le plus longtemps possible chez elles. Par exemple, le remplacement de la baignoire par une douche de plain-pied ou l'installation d'un monte-escalier électrique. Elle accorde des aides financières aux propriétaires occupants ayant des revenus modestes. L'aide doit être sollicitée préalablement à la réalisation des travaux.
- **Solidaires pour l'habitat (SOLHA) :** SOLHA est une association dont le but est de favoriser l'accès et le maintien dans l'habitat des personnes défavorisées, fragiles et vulnérables.
- **les aides des collectivités territoriales :** certaines collectivités territoriales (région, département, commune) accordent des aides, des prêts, voire des subventions selon des conditions définies localement.

ACTIONS DE SOLIDARITE DE LA FNCPG-CATM A L'EGARD DE SES ADHERENTS (Solidarité interne à notre Fédération)

Des subventions de fin d'année et des aides financières exceptionnelles sont octroyées par notre Fédération, la FNCPG-CATM. *Le montant de ces attributions provient uniquement de ses propres fonds sociaux.*

Ces actions de solidarité - soumises à conditions - s'adressent à tous les adhérents et adhérentes, ressortissants ou non ressortissants (sympathisants) justifiant de 3 années d'adhésion.

Pour y avoir accès, il faut donc s'être acquitté de sa cotisation à la FNCPG-CATM (par l'intermédiaire de son association départementale) depuis au moins 3 années consécutives avant l'année de la demande d'aide financière.

1 - Subventions de fin d'année

Ce sont des aides financières destinées :

⇒ Aux adhérent(e)s malades, hospitalisé(s) ou dépendant(e)s . Le seul critère à retenir pour demander une subvention de fin d'année est l'**état de santé** de l'adhérent ou de l'adhérente. **Ni les ressources ni l'âge ne sont des critères à retenir. Elle n'est pas non plus une récompense pour services rendus.**

Sont concernés les adhérents et adhérentes qui ont été **immobilisés** par une maladie, une hospitalisation ou un handicap pendant **au moins 2 mois de l'année écoulée**.

⇒ Aux adhérent(e)s parents d'enfants handicapés profonds. Au décès des parents, une cotisation de sympathisant acquittée par l'enfant lui-même ou la section locale ou l'association départementale peut permettre de poursuivre cette action de solidarité.

⇒ ****** Aux conjoint(e)s survivant(e)s ayant des enfants scolarisés de moins de 25 ans, et dont les ressources sont inférieures au SMIC (montant mensuel du SMIC au 1^{er} avril 2025 : 1 801,80 € brut, 1 426,30 € net).

2 - Aides financières exceptionnelles

Ces aides exceptionnelles n'interviennent - *sauf exception due à l'urgence* - **qu'après les aides de droit commun et après l'intervention du Service départemental de l'ONACVG.**

L'imprimé de demande d'aide financière exceptionnelle à utiliser est toujours le plus récent, adressé aux associations départementales dès modification. (****** Actuellement celui mis en application au 01/07/2024). Il est à demander au secrétariat de votre association départementale.

Le demandeur de l'aide financière voudra bien fournir toutes les pièces demandées :

- Une **attestation du Président départemental** certifiant sur l'honneur l'adhésion du demandeur à une association départementale ACPG-CATM depuis au moins 3 ans consécutifs avec acquittement de la cotisation fédérale à la FNCPG-CATM. Préciser s'il s'agit d'un(e) ressortissant(e) ou d'un(e) sympathisant(e).
- **Pour un ressortissant ou une ressortissante**, la photocopie de sa carte de combattant *ou* de son titre de reconnaissance de la Nation *ou* de sa carte de veuve d'ancien combattant, *ou* d'un autre titre de ressortissant, **pour un sympathisant ou une sympathisante**, la photocopie de sa carte d'identité.
- Une photocopie du **livret de famille**.
- Une photocopie du dernier **avis d'imposition recto verso**.
- Une copie des divers **comptes bancaires** (comptes courants, livret A et/ou tout autre placement), **éventuellement sous pli confidentiel**.
- Si le **motif est d'ordre médical**, un certificat médical ou tout autre document justifiant la demande.
 - **Tout justificatif de la dépense** (facture, devis signé....).

Le dossier **complet** sera remis à l'association départementale pour avis du Président départemental avant expédition à la Fédération.

3 - Aides d'urgence

******En cas d'évènement violent, incendie, intempéries, inondation...une aide d'urgence et de soutien moral peut être attribuée. Son montant est fixé à 500 € pour l'année 2025.

N.B. : Le budget social de la Fédération est indépendant du budget de fonctionnement. Il est alimenté par le résultat du transfert des établissements médico-sociaux de la Fédération à d'autres structures et par les legs.

L'objectif de la pérennisation de l'action sociale à l'égard de ses adhérents et adhérentes les plus démunis oblige la Fédération à une grande vigilance et à adapter le montant des aides aux fonds sociaux disponibles.

Ensemble, évitons les demandes abusives et cherchons les misères cachées.

INFORMATIONS DIVERSES

- ✓ Des prestations sociales versées après le décès d'un bénéficiaire peuvent faire l'objet d'une **action en recouvrement** auprès des ayants-droit pendant 5 ans à compter du décès.
- ✓ Tout emploi d'un salarié pour **aide à domicile** donne droit à un crédit d'impôt.
- ✓ Depuis le 1er janvier 2018, les **opticiens et audioprothésistes** ont l'obligation de présenter un devis standard à leurs patients. Ces derniers peuvent ainsi comparer les prix chez plusieurs professionnels.

La Complémentaire santé solidaire C2S (ex CMU) :

- **Le plafond de ressources mensuelles pour avoir droit au dispositif gratuit à la complémentaire santé solidaire est fixé depuis le 01/04/2025 à 847 € pour 1 personne, à 1144 € pour 2 personnes.
Pour avoir droit au dispositif avec participation financière 5maximum 30 € par mois pour les 70 ans et plus), il est de 1271 € pour 1 personne, 1716 € pour 2 personnes .
Les pensions de réversion sont prises en compte dans les ressources.
L'allocation personnalisée à l'autonomie, les prestations ou allocations pour tierce personne ne sont pas prises en compte
Les organismes d'assurance maladie obligatoire et l'organisme choisi pour gérer cette complémentaire prennent en charge tous les frais médicaux.

- ✓ **La taxe d'habitation** est supprimée pour les **résidences principales depuis 2023**.
Ce n'est pas le cas pour les résidences secondaires, logements locatifs et logements vacants.
- ✓ **Aides au logement** : Depuis janvier 2024, le montant des APL n'est plus révisé une fois par an , mais il est recalculé tous les 3 mois en fonction des revenus perçus sur les 12 derniers mois.
- ✓ Pour bénéficier du **chèque énergie** en 2025, le revenu fiscal de référence doit être inférieur à 11 000 € pour une personne seule, 16 500 € pour un couple ; son montant varie de 48 € à 277 € ; **son envoi est automatique** et surtout sans démarche. **En 2025, son versement est reporté au second semestre.
- ✓ N° national d'appel pour signaler des maltraitances envers des personnes âgées : **3977**

ETABLISSEMENTS LABELISES “BLEUET DE FRANCE”

L'ONaCVG a mis en place à partir de 1999 sur tout le territoire national un réseau de maisons de retraite labellisées “**Bleuet de France**”.

85 % des 101 départements français ont un ou plusieurs de ces établissements spécifiques. On en compte 148 en 2022.

Les établissements labellisés “Bleuet de France” répondent à un certain nombre d'obligations et de règles bien définies.

Parmi celles-ci, l'obligation de rendre disponibles un certain nombre de chambres pour accueillir les ressortissants de l'ONaCVG qui en font la demande.

Pour savoir si votre département possède une maison de retraite labellisée “Bleuet de France” et pour avoir des renseignements la concernant, vous pouvez vous adresser au Service départemental de l'ONaCVG ou à votre association départementale.

FINANCEMENT DE SON HEBERGEMENT EN EHPAD OU MAISON DE RETRAITE

Le financement d'un hébergement en établissement peut être assuré par différentes sources :

- ⇒ Les **ressources** apportées par la personne qui va résider dans l'établissement : retraite, capitaux mobiliers...

Dans le cas où le résident n'a pour ressources que sa retraite versée mensuellement et que celle-ci ne couvre pas le coût de l'hébergement, 90% sont affectés au paiement de l'hébergement mais 10% sont laissés au résident pour ses menues dépenses quotidiennes.

- ⇒ L'**obligation alimentaire** de la famille.

Selon la situation familiale du résident, sont mis à contribution :

- Les époux entre eux, même séparés ou divorcés,
- Les enfants envers les parents, et réciproquement,
- Les petits-enfants envers les grands-parents, et réciproquement.

Le montant de participation de chaque obligé alimentaire est fixé en fonction de ses ressources et du nombre d'enfants à charge, S'il y a litige, c'est le juge aux affaires familiales qui arrête la part de chacun.

- ⇒ Des **aides financières** :

- ✓ **L'ASH, aide sociale à l'hébergement SOUS conditions de ressources** : aide subsidiaire à l'obligation alimentaire octroyée par le Conseil Départemental après une enquête administrative. **Cette aide est entièrement récupérable sur la succession**, après ou avant le décès (sur donation de moins de 10 ans par exemple).
- ✓ **L'aide au logement : APL** (si établissement conventionné) **ALS** (si établissement non conventionné), à solliciter auprès de la CAF ou de la MSA.
- ✓ **L'APA=ADPA, allocation personnalisée à l'autonomie SANS conditions de ressources** : son montant, directement versée à l'EHPAD, dépend de trois critères : le degré d'autonomie, évalué par le médecin coordonnateur de l'EHPAD, le tarif dépendance appliqué par l'EHPAD, les ressources du résident.
- ✓ **Participation de la mutuelle** lorsque le résident a contracté un **contrat d'assurance-dépendance**.
- ✓ **Avantages fiscaux pour les résidents soumis à l'impôt sur le revenu** : cette aide se traduit par une réduction d'impôts égale à 25% des dépenses d'hébergement et de dépendance plafonnées à 10 000 € par an et par personne.

Cet avantage peut se cumuler avec la réduction d'impôts pour l'emploi d'un salarié à domicile, dans le cas d'un couple où l'un est en établissement et l'autre à domicile.

Du montant des dépenses déclarées, il faut déduire les APL et l'APA.

Pour vos renseignements, vos démarches, vos demandes d'imprimés, vous pouvez vous adresser au CCAS (centre communal d'action sociale) à la mairie de votre commune ou au service administratif de votre établissement d'accueil.

HABITAT INCLUSIF

Une offre au déploiement rapide pour personnes âgées et personnes handicapées

Un habitat inclusif offre un mode de vie semi-individuelle semi –collective. Les habitants de ce logement disposent d'espaces privatifs et aussi d'espaces communs affectés au projet de vie sociale et partagée qui répond à une charte. L'habitation doit se situer à proximité des transports, commerces, services publics, services médico-sociaux...

Ces habitats inclusifs sont gérés par des collectivités locales, des mutuelles, des associations du domaine social ou médico-social.

Fin 2023, 95 départements étaient officiellement engagés dans le déploiement de l'habitat inclusif et de la vie partagée.

L'aide à la vie partagée remplace progressivement le forfait à l'habitat inclusif.

Un accord a été signé avec les services de l'État et la CNSA, Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie pour un soutien aux départements (65 % des dépenses estimées pour les propositions en 2023 et 2024, 50 % en 2025)**

FISCALITE DEMI-PART SUPPLEMENTAIRE

Les anciens combattants titulaires de la carte de combattant ou d'une pension militaire d'invalidité bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt sur le revenu à partir de 74 ans (c'est-à-dire à partir de l'impôt sur les revenus de l'année de leur 74ème anniversaire).

Les veuves (et veufs) des titulaires de la carte de combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre **bénéficient d'une demi-part** supplémentaire à partir de 74 ans (c'est à dire à partir de l'impôt sur les revenus de l'année de leur 74ème anniversaire).

Cette unique condition :

que le conjoint décédé soit titulaire de la carte de combattant

est effective **depuis le 1^{er} janvier 2023.**

Pour demander cette demi-part supplémentaire la veuve doit cocher la case W du formulaire de déclaration de revenus et joindre une copie de la carte de combattant de son mari décédé ou une attestation du Service de l'ONACVG de son département.

**** Depuis 2023, il est demandé** que les conjointes survivantes de titulaires du TRN bénéficient également de la demi-part fiscale supplémentaire (demande renouvelée en 2025).

Cette requête est accompagnée de la remarque suivante :

Désormais, la partenaire liée par un PACS (pacte civil de solidarité) à un ancien combattant en possession de sa carte peut bénéficier à 74 ans de la demi-part supplémentaire au décès de ce dernier, au même titre que les conjointes mariées.

Ceci ne soulève aucune contestation.

Dans la plupart des cas cependant, ce PACS, en particulier pour les combattants de la guerre en Afrique du Nord, représente une deuxième union et la partenaire n'a pas forcément subi en couple les effets du conflit.

Devant ce constat, les conjointes et partenaires survivantes d'un titulaire de la carte du combattant considèrent injuste qu'une ressortissante qui a subi les conséquences de la guerre aux côtés de son conjoint désormais décédé, se voie refuser la demi-part supplémentaire au prétexte que ce dernier n'ait obtenu que le Titre de Reconnaissance de la Nation (TRN) pour des raisons mentionnées dans la motion 2025 jointe.

TEMPS DE CONSERVATION DE DOCUMENTS DIVERS

Les temps de conservation de documents divers préconisés sont des minima et chacun peut prolonger à son gré ces délais.

• **Famille**

Livret de famille, actes d'état-civil	conservation permanente
Papiers militaires	conservation permanente
Documents CAF (caisse allocations familiales)	5 ans

• **Logement**

Factures eau, électricité, gaz	5 ans
Factures téléphone	1 an
Attestation entretien annuel chaudière	2 ans
Certificat ramonage	1 an
Factures appareils ménagers	Le temps que l'on détient l'appareil chez soi.
Factures travaux	2 ans pour petits travaux 10 ans pour gros-œuvre
Certificat de propriété	conservation permanente
Tout document de copropriété (charges, courriers, PV assemblée générale)	10 ans
Contrat location, état des lieux, quittance loyer	3 ans après la fin du contrat
Echéance APL	2 ans

• **Banque**

Talons de chèques, relevés de compte bancaire	5 ans
Tickets de carte bancaire	jusqu'à réception du relevé où figure le solde
Contrat de prêt	2 ans après dernière échéance
Chèque à encaisser	avant 1 an et 8 jours

• **Assurance**

Contrats, quittances, avis d'échéance, courriers de résiliation, preuves de règlement	durée du contrat + 2 ans
Dossiers de sinistre	10 ans

• **Impôts et taxes**

Déclaration de revenus, avis d'imposition

3 ans à partir de l'année qui suit l'imposition (imposition sur revenus 2017 jusqu'à fin 2020)

Impôts locaux

3 ans

• **Santé**

Récapitulatifs remboursements assurance maladie

2 ans

Carte de mutuelle, demande de remboursement

variable – se référer au contrat

Ordonnances

1 an minimum – variable pour les lunettes selon l'âge du patient (au-delà de 42 ans conservation pendant 3 ans)

Certificats et examens médicaux, radiographies

conservation permanente

• **Travail, chômage, retraite**

Bulletins de salaire, contrats de travail, certificats de travail, attestations ASSEDIC ou pôle-emploi

jusqu'à la liquidation de la retraite

Bulletin de paiement de la pension retraite

conservation permanente

Reçu pour solde de tout compte

3 ans

Note de frais

3 ans

• **Véhicule**

Factures achat, factures réparations

Durée du véhicule + 2 ans en cas de revente

PV pour amende forfaitaire

3 ans

NOTES PERSONNELLES